

20 juin 2024

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

-
- **Validation du compte-rendu de la séance du 18 avril 2024**
 - **Validation de la carte de l'aléa érosion**
 - **Révision du SAGE - validation de la stratégie :**
 - Enjeu gestion quantitative (**vote** sur une règle sur le plafonnement des prélèvements)
 - Enjeu Risques d'inondation, de submersion et d'érosion du trait de côte
 - Enjeu communication & gouvernance
 - **Présentation du cadre méthodologique de la rédaction des documents du SAGE**
 - **Échanges sur la rédaction de la règle « Interdiction de nouveaux réseaux de drainage » : vote du périmètre d'application**
 - **Points divers**

Validation du compte-rendu de la séance du 18 avril



Validation de la carte de l'aléa érosion



Sommaire

1. Contexte et constats

2. Rappel de la méthode et résultats

3. Validation



Constats

2014 : Carte aléa érosion des sols réalisée à l'échelle Loire-Bretagne par application du modèle MESALES avec des données d'entrée à grande maille

2018 : Programme sols de Bretagne qui actualise la carte à l'échelle de la Bretagne avec des données de maille plus resserrée



Absence de carte homogène à l'échelle de la Vilaine et existence de données plus récentes et plus précises

Partie 1

Missions et gouvernance



Missions

Faire un état de l'art de l'érosion des sols

Produire la carte aléa érosion des sols à l'échelle du bassin versant de la Vilaine selon une méthodologie faite par INRAE Rennes à l'échelle de la Bretagne



Choix d'un recrutement spécifique dédié à cette mission de 1 ans

Gouvernance

Comité de pilotage :

- Président de la CLE
- Président de UGVE et UGVO
- Ingénieure recherche INRAE Rennes
- Chargés de mission Conseils Régionaux
- Animatrice SAGE Vilaine
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Gouvernance

Comité technique:

- Président de la CLE
- Ingénieurs recherche INRAE Rennes et Angers
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Chambres d'agriculture (Bretagne et Pays de la Loire)
- CRESEB
- Chargé de mission Conseils Régionaux
- Chargé de mission eau de l'OEB
- Ingénieurs étude de UGVO et UGVE
- Animatrice SAGE Vilaine

Suivi de la mission & Calendrier

1

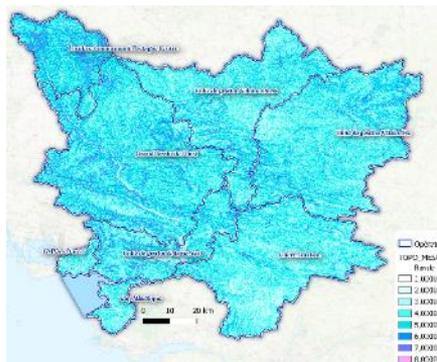


- X Comité de pilotage
- O Comité technique
- X Présentation avancement mission aux animateurs agricoles

Présentation des résultats à la CLE du 18 avril 2024

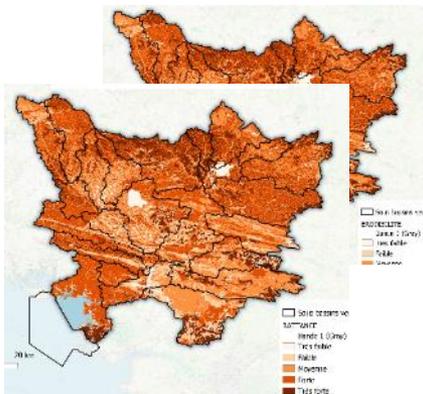
Partie 2

Rappel de la méthode et résultats



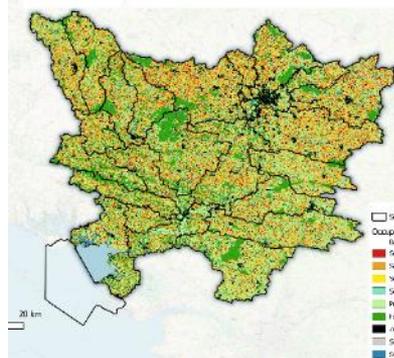
RELIEF

MNT 25m



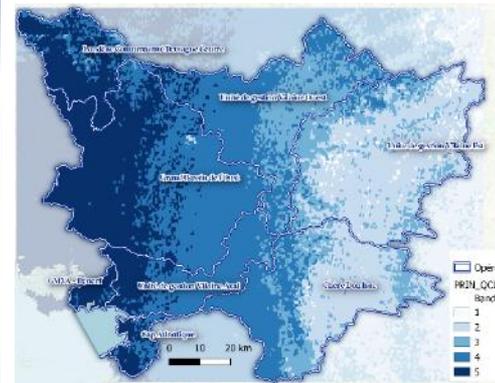
SOLS (BATTANCE & ERODIBILITÉ)

RRP – 1/250 000



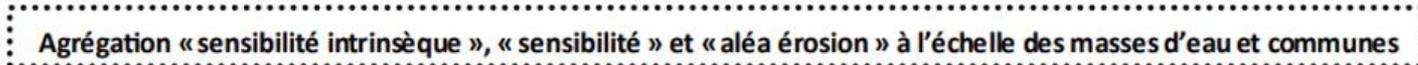
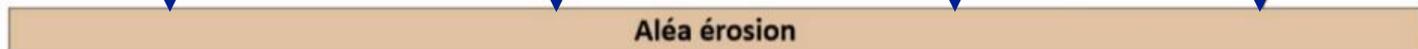
OCCUPATION SOL

Pixel 25m
RPG ; BD Topo, Forêt...



CLIMAT

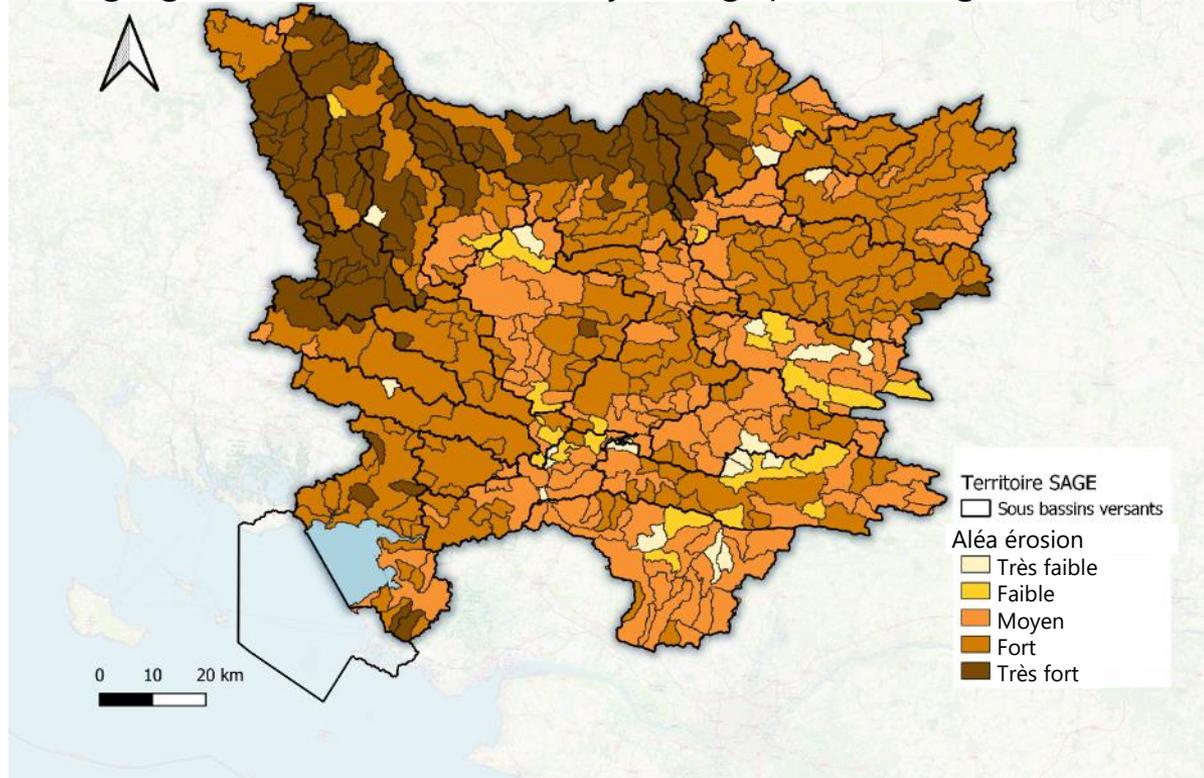
ESDAC – 500m



Résultats bruts

Réagrégation en zones pertinentes

Carte aléa érosion présentée à la CLE du 18 Avril 2024
agrégée à l'échelle de zones hydrologiques homogènes



Partie 3

Validation



Révision du SAGE - validation de la stratégie





SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

Stratégie du SAGE Vilaine

Commission Locale de l'Eau du 20 juin 2024



RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



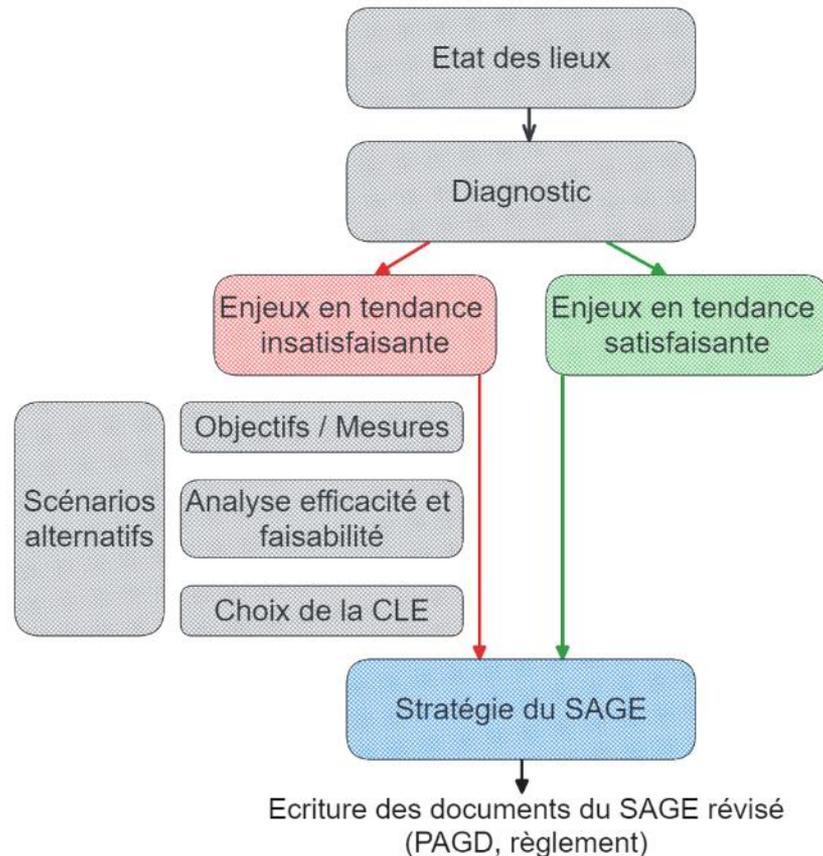
eaux &
Vilaine
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Principe général de la stratégie du SAGE

Objectifs

- Définir les **objectifs** retenus pour les enjeux identifiés par le diagnostic
 - Qualité des eaux
 - Milieux aquatiques et humides
 - Quantité
 - Risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte
 - Communication et gouvernance
- Choix des **mesures** et de leurs **amplieurs** pour atteindre les objectifs définis
 - déclinables en dispositions (PAGD) ou règles (règlement)
- Socle pour l'écriture des documents du SAGE (PAGD et règlement)



Stratégie sur la **gestion quantitative**

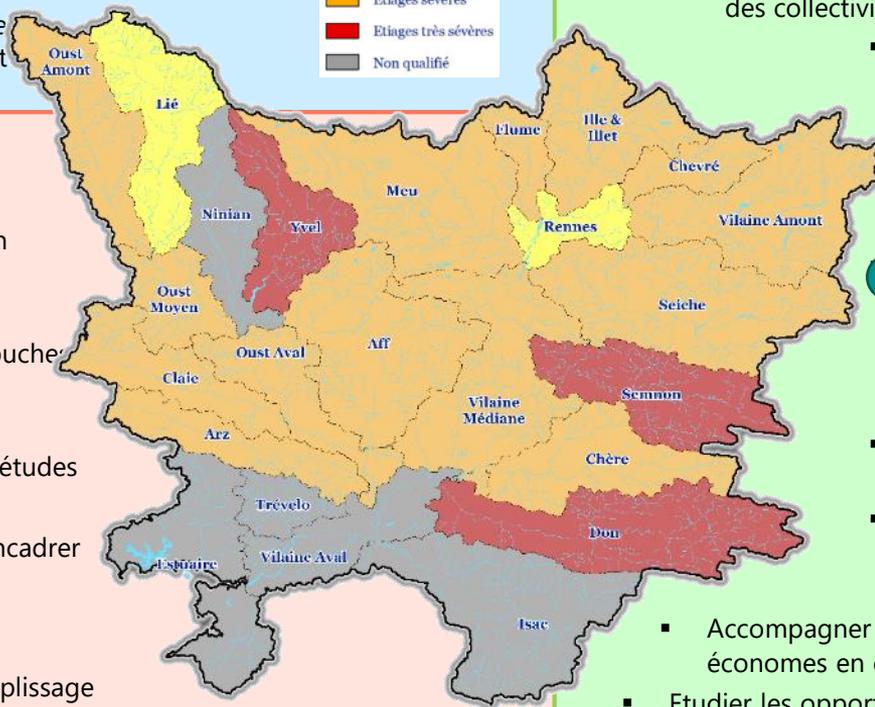
Objectifs visés

- ✓ Garantir la satisfaction des usages essentiels (eau potable, santé, incendie...)
- ✓ Equilibrer les usages avec les ressources du territoire et le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- ✓ Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030

CONNAITRE

Ressource, besoins des milieux, usages

Indice sévérité des étiages



- Bilan des prélèvements par grandes catégories d'utilisateurs
- Information et sensibilisation des usagers
- Poursuite des études Hydrologie-Milieux-Usages-Climat (HMUC) sur les bassins identifiés en tension besoins-ressources
- Identification de points nodaux de référence pour le débit des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines

ENCADRER, GERER

Usages existants et nouveaux usages

- C** Adapter le développement du territoire en fonction de la ressource disponible
- C** Encadrer les usages de confort hydro-consommateurs (piscines individuelles, douche de plage...)
- R** Appliquer les volumes prélevables et la répartition par usages définis à partir des études HMUC
- R** Plafonner les prélèvements à l'étiage et encadrer les prélèvements hors période d'étiage
- R** Gérer les plans d'eau et encadrer leur remplissage
- Elaborer des plans de gestion des ressources en eau, sur les secteurs identifiés en tension et pour les nappes reconnues stratégiques pour l'alimentation future en eau potable

ECONOMISER

Economiser l'eau dans toutes les catégories d'utilisateurs

- Proposer des diagnostics d'économies d'eau auprès des collectivités, des industriels, des agriculteurs
 - Mettre fin à la dégressivité des tarifs de l'eau potable
 - C** Inciter et favoriser l'adoption d'équipements hydro-économes (toilettes sèches ou pluviales, mousseur pour robinet...)
 - C** Inciter et favoriser la réutilisation pour les usages domestiques qui ne nécessitent pas une eau potable : arrosage de jardin, WC, lave-linge, etc.
- Améliorer les réseaux de distribution de l'eau potable
- Appliquer le « zéro arrosage » par l'eau potable dans les espaces verts publics
- Accompagner les modèles et les pratiques agricoles économes en eau
- Etudier les opportunités de réutilisation des eaux usées en sortie de station d'épuration, en substitution de prélèvements au milieu existants

Zoom sur la règle / plafonnement des prélèvements



- Prise en compte de la disposition 7B-3 du SDAGE
 - Ensemble du périmètre du SAGE
 - **Période d'étiage** (période du 1^{er} avril au 31 octobre)
 - Plafonnement au niveau actuel des prélèvements dans les eaux de surface et souterraines, en période d'étiage
 - **Hors période d'étiage** ? prélèvements conditionnés par exemple à :
 - *Respect d'un débit des cours d'eau équivalent à moyenne interannuelle*
 - *Plafond des débits de prélèvements à 1/5 débit moyen interannuel cours d'eau*
- *Exceptions envisagées (à préciser et amender en phase de rédaction)*
- *Production d'eau potable,*
 - *Sécurité civile*
 - *Prélèvements irrigation réalisés dans des réserves de stockage (cf. volet milieux)*
 - *Abreuvement des animaux*
 - *Lutte anti-gel*

Volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée

Volume net = volume prélevé – volume restitué au milieu (tous usages)

Année de référence à définir sur une chronique de maximum 15 années avant entrée en vigueur du SDAGE : 2006-2021

Gradient d'accord – encadrement des prélèvements hors période d'été



Règle de plafonnement des prélèvements en période d'été actée

Rappel
positionnement CLE –
réunion 16 février

<p>1. Favorable à une règle d'encadrement des prélèvements hors période d'été, sauf prélèvements eau potable</p>	<p><i>Exemples de conditions de prélèvements hors période d'été :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect débit cours d'eau équivalent à la moyenne interannuelle • Débits des prélèvements plafonnés à 1/5 du débit moyen interannuel <p><i>Références qui pourront être précisées par la suite à partir des études HMUC</i></p>
<p>2. Défavorable</p>	
<p>3. Sans avis</p>	

QUANTITÉ – ENCADREMENT DES USAGES

GRADIENT D'ACCORD – RÈGLE DE PLAFONNEMENT DES PRÉLÈVEMENTS AU NIVEAU ACTUEL DANS LES NAPPES SOUTERRAINES ET DANS LES EAUX DE SURFACE, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE



Voté : 0 (0,0%)

01:00



Stratégie sur les **risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte**

Objectifs visés

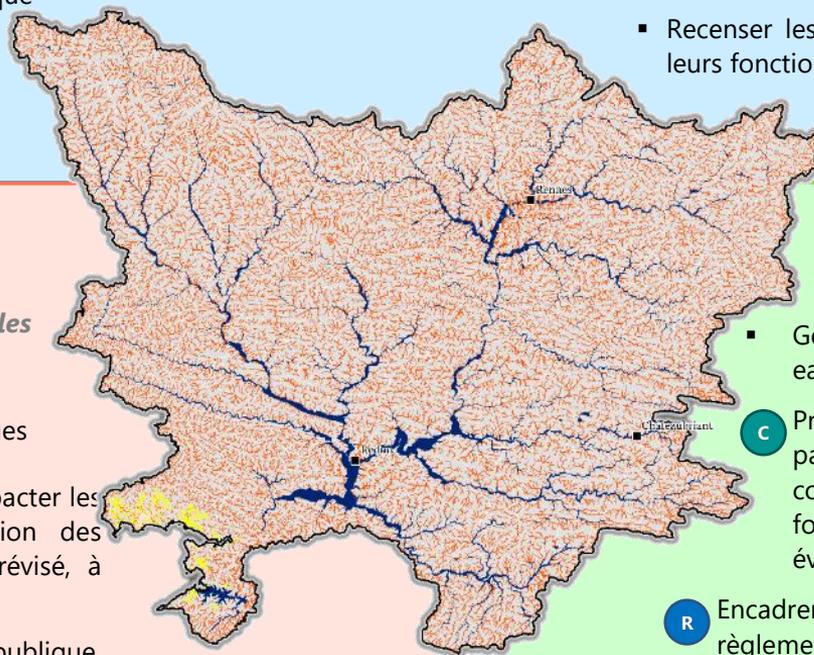
- ✓ Maîtriser, réduire l'imperméabilité du territoire, en visant notamment le zéro artificialisation nette (ZAN)
- ✓ Ralentir la circulation de l'eau sur les bassins versants
- ✓ Améliorer la résilience du territoire face aux événements extrêmes
- ✓ Faire émerger une conscience collective des risques
- ✓ Protéger les personnes et les biens

CONNAITRE

Les zones d'aléas et les zones à protéger

- Préciser la connaissance des zones d'aléas d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte
- Entretenir la mémoire collective du risque

- Recenser les secteurs à enjeux exposés à ces aléas, recommander la prescription de PPRi ou de PPRL sur les secteurs à enjeux non couverts actuellement
- Recenser les zones d'expansion des crues et caractériser leurs fonctionnalités



PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Dans le règlement du SAGE, dans les documents d'urbanisme...

- C** Protéger les zones d'expansion des crues
- R** Encadrer les projets susceptibles d'impacter les fonctionnalités des zones d'expansion des crues dans le règlement du SAGE révisé, à l'exception :
 - projets déclarés d'utilité publique, présentant un intérêt général, visant à assurer la sécurité ou la salubrité publique

- Aléa débordement de cours d'eau
- Aléa ruissellement
- Aléa submersion marine, érosion du trait de côte

GERER LES EAUX PLUVIALES

Dans les secteurs urbains et ruraux

- Généraliser et actualiser les schémas directeurs des eaux pluviales
- C** Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'infiltration : zéro rejet pour les pluies courantes, stockage / infiltration pour les pluies fortes, réflexion sur les cheminements pour les événements non gérables par les ouvrages
- R** Encadrer la gestion des eaux pluviales urbaines dans le règlement du SAGE révisé (références dimensionnement des ouvrages / débits de fuite...)

- Désimperméabiliser les sols
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les pratiques agricoles et la gestion des milieux aquatiques et humides

Objectifs visés

- ✓ Sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de l'eau
- ✓ Coordonner et animer la mise en œuvre du SAGE
- ✓ Conforter la gouvernance, l'organisation des maîtres d'ouvrages intervenant dans la gestion de l'eau

Stratégie sur la communication et la gouvernance

COMMUNIQUER, SENSIBILISER

Plan de communication du SAGE :

- Informer sur enjeux et actions engagées
 - Sensibiliser les usagers et mobiliser les parties prenantes de la mise en œuvre du SAGE
- Un plan multi-cible : grand public, usagers, acteurs publics, décideurs, aménageurs, promoteurs, bureaux d'étude, entreprises de travaux publics, autres acteurs économiques, etc.
- Et multimodal : formations, évènements, animations scolaires, édition de guides, sites internet, etc.

Inciter au dialogue territorial entre porteurs et acteurs locaux autour des projets qui peuvent impacter la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Constituer, actualiser et valoriser un tableau de bord du SAGE

PILOTER, COORDONNER, ANIMER

Préciser les rôles des instances et des acteurs :

- Missions de la CLE
- Missions de la structure porteuse du SAGE et articulation avec les opérateurs de bassins et autres acteurs de l'eau

Animer le réseau des acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : dialogue, débats, partages d'outils et de retours d'expérience

Echanger avec les SAGE voisins afin de coordonner les démarches visant des enjeux partagés avec les autres territoires (qualité des milieux littoraux, gestion de la ressource en eau...)

Accompagner les structures compétentes pour la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

Autres remarques sur la base des documents transmis ?

Evaluation économique



Evaluation économique - méthodologie

- Coûts estimés sur **10 ans**
- Estimation en ordre de grandeur, sur la base d'hypothèses de dimensionnement et de coûts unitaires (références locales ou sinon extrapolation de références externes)
- Coûts des actions + coûts éventuels pour les usages/activités impactés (si chiffrable)
- Estimation de la part des aides financières potentielles et du reste à charge pour les maîtres d'ouvrage
- Certaines actions **non chiffrées** en raison de trop fortes incertitudes sur les hypothèses à formuler (exemples : mesures de compensation, réutilisation des eaux usées...)



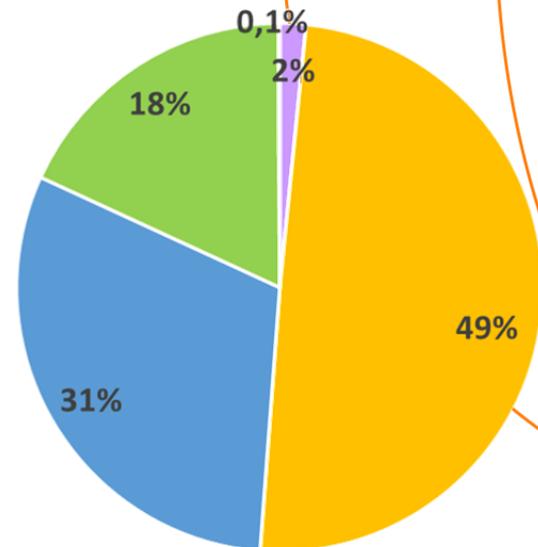
Exercice qui n'a pas vocation à chiffrer précisément les coûts
Vise à représenter les grandes masses financières comme éléments d'éclairage sur le choix de la stratégie

Evaluation économique - bilan

- Coût total estimé à environ 740 M€ sur 10 ans

Montants en M€ sur 10 ans

Thématique	Total	Dont reste à charge MO
Communication et gouvernance	12	6
Qualité des eaux	369	297
Milieux aquatiques	228	42
Quantité	134	124
Risques inondations, submersion marine et érosion du trait de côte	0,6	0,5
Ensemble	743	470



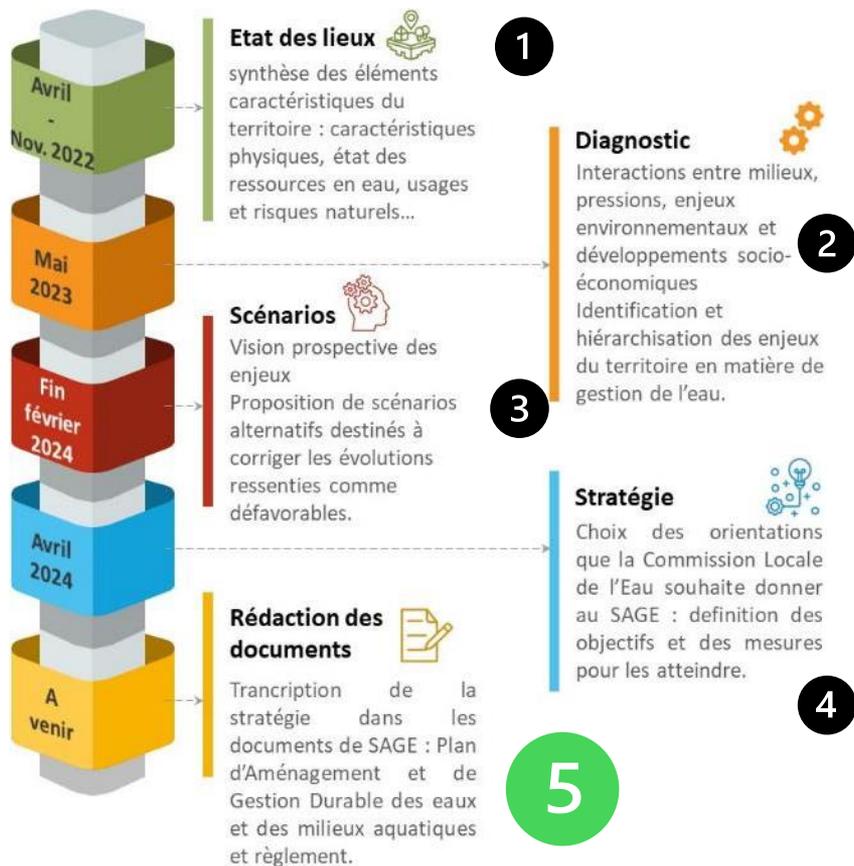
Postes de coûts importants :

- Amélioration des systèmes d'assainissement (réhabilitation des branchements et gestion patrimoniale des réseaux de collecte)
- Mesures de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole
- Programmes « milieux aquatiques », dont moyens humains associés
- Amélioration des réseaux de distribution d'eau potable

Présentation du cadre méthodologique de la rédaction des documents du SAGE

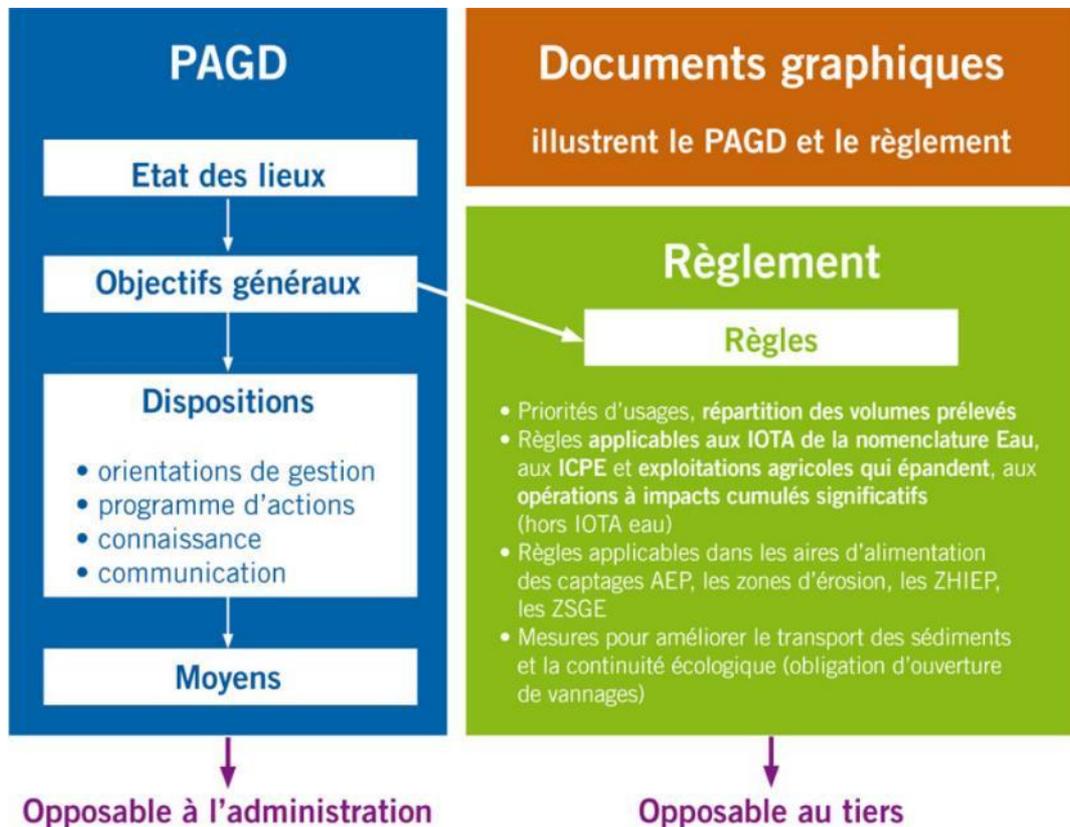


La révision du SAGE : une démarche par étapes



Objectif d'un SAGE révisé sur le temps du mandat

Rédaction des documents : PAGD et règlement



Rédaction des documents : le PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) constitue le document de planification. Il fixe les objectifs, les orientations, les dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation.

Les dispositions inscrites au PAGD s'adressent aux autorités administratives compétentes, et plus précisément à l'Administration, qu'il s'agisse de l'État, de ses services déconcentrés ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le PAGD est dit opposable : tout programme, projet ou décision pris dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit lui être compatible.

Exemple : le PLU ne doit pas définir des options d'aménagement ou de destination des sols qui iraient à l'encontre ou contrarieraient les objectifs du SAGE.

Un travail de rédaction par enjeu à partir des choix réalisés lors de la stratégie

ENJEU

OBJECTIFS

ORIENTATIONS

DISPOSITIONS

EXEMPLE DE TRAVAIL DE REDACTION DU PAGD

ENJEU MILIEUX NATURELS

OBJECTIFS

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts¹ (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique à horizon 2050**, pour **100%** des masses d'eau

Orientations

Dispositions

Améliorer la connaissance

Actualiser les inventaires de cours d'eau
Inventorier les espaces de mobilité des cours d'eau
Actualiser l'inventaire des obstacles à la continuité écologique
Etc.

Préserver et restaurer les cours d'eau

Poursuivre et conforter les programmes de restauration hydromorphologique des cours d'eau
Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, voire restaurer, le bon fonctionnement des milieux
Etc.

Restaurer la continuité écologique

Mieux gérer les grands ouvrages
Etc.

Disposition # : intitulé de la disposition/		Porteur(s) pressenti(s)	
		Acteurs pressentis pour porter la mise en œuvre de la disposition	
Typologie	Calendrier	<p><i>Ce sigle signale une disposition avec un lien de compatibilité</i></p> <p><i>Les années concernées sont mises en évidence sur un fond coloré</i></p> <p><i>La typologie de la disposition est mise en évidence par un fond coloré</i></p>	
Connaissance	2026		
	2027		
Travaux / gestion	2028		
	2029		
Sensibilisation Communication Animation	2030		
	2031		
Mise en compatibilité	Au-delà de 2031		
Localisation géographique		<p><i>Enoncé de la disposition</i></p>	
<p><i>Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées.</i></p>			
Règle / disposition associée			
<p>Renvoi aux dispositions du PAGD et aux articles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée.</p>		<p><i>Estimation financière sur la durée du SAGE donnée à titre indicatif et prévisionnel. Réalisée sur la base des données disponibles et/ou à partir d'hypothèses.</i></p>	
Enveloppe financière estimée sur 10 ans			
Rappel de la réglementation		<p><i>Principales références réglementaires associées à la disposition.</i></p> <p><i>Cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, cette ligne est supprimée.</i></p>	

Rédaction des documents : le règlement

Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Le règlement renforce juridiquement certaines dispositions du PAGD. Il est opposable aux décisions administratives et aux tiers. Tout projet, mode de gestion, installation, travaux de personne publique ou privée doit être conforme au règlement

Exemple : un projet détruisant des zones humides est refusé par application de la règle du SAGE.

Un travail de rédaction par enjeu à partir des choix réalisés lors de la stratégie

ENJEU

OBJECTIFS

ORIENTATIONS

DISPOSITIONS - REGLES

EXEMPLE DE TRAVAIL DE REDACTION DU REGLEMENT

ENJEU MILIEUX NATURELS

OBJECTIFS

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts¹ (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique à horizon 2050**, pour **100%** des masses d'eau

Orientations

Dispositions

Préserver et restaurer les
cours d'eau

Règle : Protection des cours d'eau dans leur espace de mobilité

Préserver et restaurer les
zones humides, dont les
marais

Règle : Protection des zones humides

**Orientation 9 : encadrer et
gérer les plans d'eau et les
mares**

Règle : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Rédaction des documents : méthode de travail

ENJEU 1

**GROUPE DE TRAVAIL
INTERNE EPTB**

**COMITE DE REDACTION
(CP élargie)**

**COMITE TECHNIQUE
DE RELECTURE**

**COMITE DE REDACTION
(CP élargie)**

CLE

Rédaction des documents : méthode de travail

Arbitrage technique

**Faisabilité
Opportunité
Opérationnalité**

**Sécurisation
juridique**

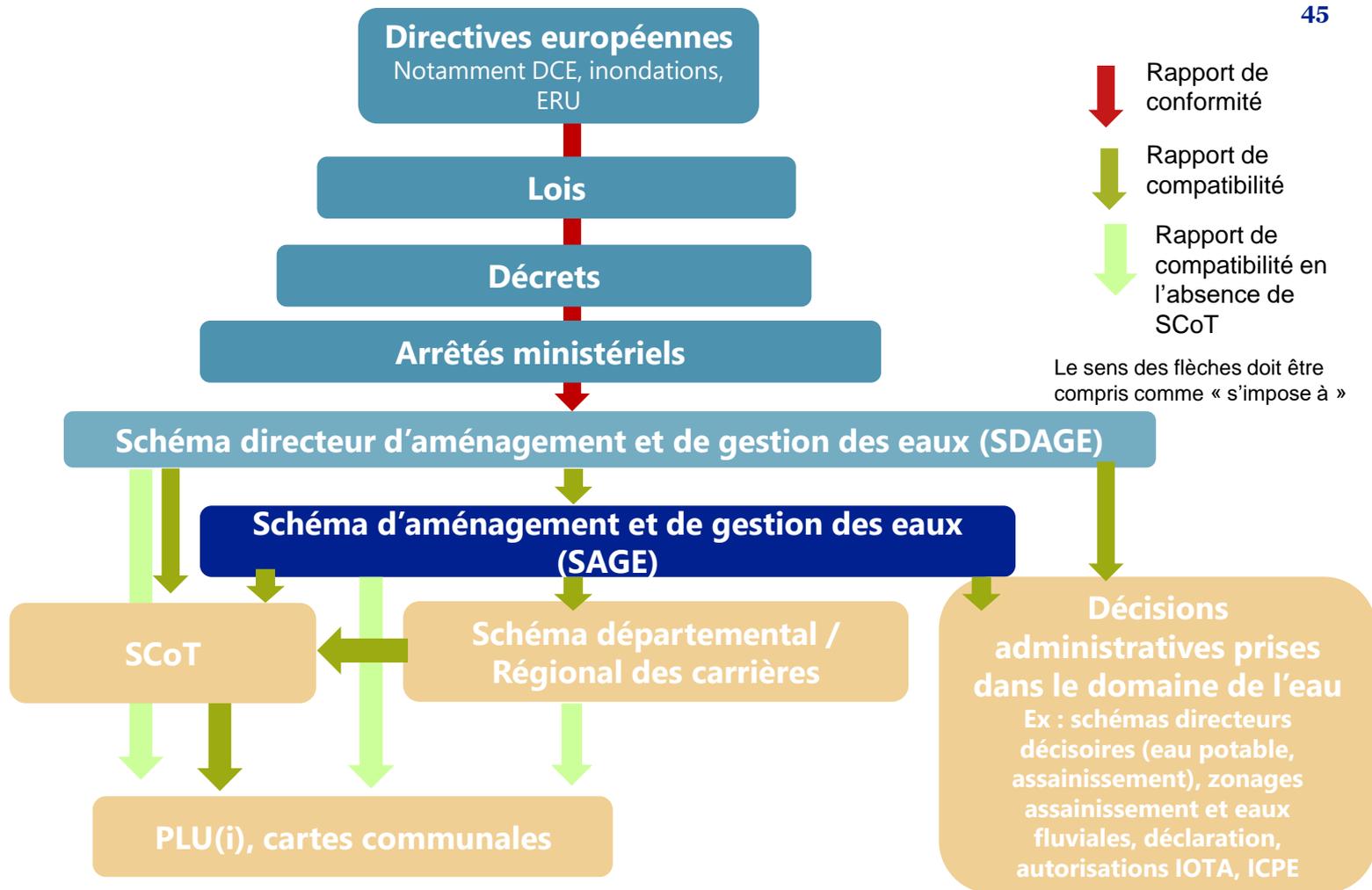
**Légalité des règles
Principe de non-régression
Effectivité des dispositions et règles**

Validation politique

**Arbitrage
Niveau d'ambition
Consensus**

Les SAGE – Cadrage juridique





Enjeux juridiques de la révision d'un SAGE



Les objectifs:

- Garantir la légalité du SAGE du point de vue de sa forme et de son contenu
- Garantir une pleine effectivité des dispositions du SAGE : assurer la lisibilité, l'identité de lecture par les acteurs et les tiers et son opérationnalité

En prenant en compte **l'antériorité du SAGE** car il s'agit d'une *deuxième procédure de révision* :

- Intégration dans le SAGE des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles
- Respect du principe de non-régression

Écriture d'un SAGE – Principes de relecture juridique



Principes de relecture juridique

Analyser la **présentation formelle du SAGE** : répond-il aux exigences des textes ?



- ⇒ Conformité de la synthèse de l'état des lieux aux textes (notamment contenu)
- ⇒ Identification des dispositions législatives ou réglementaires pour chacune des dispositions + décisions ou documents influencés + délais impartis pour la mise en compatibilité
- ⇒ Conformité du règlement au R.212-47 CE : document séparé identifiable, rubriques correspondant aux exigences du code
- ⇒ Adéquation des terminologies avec le code (« enjeux », « objectifs généraux », « dispositions de mise en compatibilité ») = vocabulaire commun conforme à la législation et compréhensible

Exemple : SAGE Vilaine en vigueur



PAGD et règlement dans le même document

Terminologie axée sur des « objectifs » et « orientations » : introduire notion d' « objectifs généraux » ?

Vérifier la **cohérence interne du SAGE** : absence de contradiction interne mais surtout interactions entre les différentes parties du SAGE (*jurisprudence sur la compatibilité globale au SAGE*)

- ⇒ Identification des contradictions (entre orientations / dispositions, entre dispositions / règles) qui font perdre de l'effectivité ou de l'opposabilité au SAGE
- ⇒ Degré de précision : éviter les dispositions trop générales qui ne pourront être appliquées
- ⇒ Vérification du fondement dans l'état des lieux / diagnostic et de la proportionnalité des restrictions par rapport aux enjeux

Exemple : SAGE Vilaine en vigueur

- **Disposition 88**
Viser une qualité d'eau brute potabilisable sur l'ensemble du territoire

À l'échelle de la Vilaine, ce sont 184 points de prélèvements qui servent pour l'alimentation en eau potable. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire. En 2010, ce sont 29 captages qui sont abandonnés, dont 10 au motif du paramètre nitrates. Ces données relativisent la transcription du relatif bon état des masses d'eau pour le paramètre nitrates sur le territoire de la Vilaine.

La restauration et la protection de la ressource en eau potable, fil conducteur de toutes les préconisations du SAGE 2003, demeure un enjeu majeur. Il se traduit par le maintien en fonctionnement des captages actuels.

Pas d'action ou de maîtrise d'ouvrage identifiée

Principes de relecture juridique

- Identifier les dispositions du SAGE qui sont illégales, inopportunes voire peu applicables

⇒ Illégalité par rapport aux documents de valeur supérieure

⇒ Vérification des dispositions et des mesures sujettes à interprétation et qu'il conviendrait de reformuler

⇒ Applicabilité des textes cités (rappels réglementaires): encore en vigueur ? Bien retranscrits ? Oublis ?

⇒ Vigilance sur les imprécisions et lacune pouvant altérer l'effectivité du SAGE

⇒ Vérification des cartographies pour qu'elles soient juridiquement opposables et pertinentes

Exemple : SAGE Vilaine en vigueur – extrait article 1

- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,

Pas de précision sur le type de déclaration de projet (au titre de code de l'environnement ou du code de l'urbanisme) => interprétabilité



• Article 1 Protéger les zones humides de la destruction

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 23 du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, [de surfaces supérieures à 1000 m²], ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,

- Proposer des règles permettant de renforcer ou d'élargir la portée du règlement
- ⇒ Sécurisation du règlement (R212-47 CE, circulaires 21/04/2008 et 4/05/2011) : dans quelle mesure le règlement peut-il interdire ? qu'entend-on par « règle particulière d'utilisation de la ressource en eau ? », comment le règlement s'articule avec les décisions préfectorales ?
- ⇒ Précision des risques juridiques des rédactions proposées (annulation d'une disposition / SAGE entier, risque de difficulté d'application)
- ⇒ Révision = non-régression + RETEX (difficultés d'application, divergences d'interprétation, précontentieux ou contentieux) pour faire évoluer la rédaction

Exemple : SAGE Vilaine en vigueur – extrait article 2 du règlement

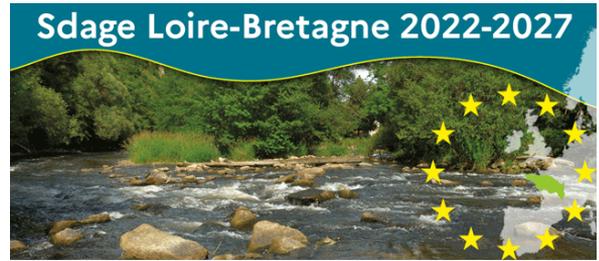
• Article 2 Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) et à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique n°3.1.5.0 de la

nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine.

La disposition 23 du PAGD introduit cet article.

RETEX sur
application/contrôle de la
règle



Principes de relecture juridique

- Vérifier le respect du **champ de compétence d'un SAGE**

- ⇒ Pas d'ajout d'obligations et de prescriptions dans le cadre de procédures régies par des dispositions législatives et réglementaires
- ⇒ Vérification que les orientations et dispositions du SAGE laissent le choix des moyens à mettre en œuvre pour rendre compatibles les documents avec le SAGE
- ⇒ Vérification que le SAGE n'empiète pas sur les compétences des collectivités (AEP, assainissement, eaux pluviales, GEMAPI)

- Garantir l'application du rapport de **compatibilité des documents d'urbanisme** avec le SAGE

- ⇒ Précision de la portée concrète des dispositions
- ⇒ Conseil : impact indirect sur les autorisations d'urbanisme; prévisions des spécificités des différents documents d'urbanisme pour déterminer les outils à mobiliser
- ⇒ Intégration à terme des modifications issues du projet de décret relatif aux SAGE

- Vérifier la **compatibilité du SAGE avec le SDAGE** Loire-Bretagne 2022-2027 et sa **cohérence** avec les SAGE limitrophes

- ⇒ Sécurisation du SAGE

Règlement

Contenu potentiel du règlement

R. 212-47 CE

54

Règles de **répartition en pourcentage du volume disponible** des masses d'eau entre les différentes catégories d'utilisateurs

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables **aux IOTA et ICPE déclarés, enregistrés et autorisés**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets**

Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans les conditions prévues par le CE

Règles nécessaires à la **restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau** dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière

Règles nécessaires à la **restauration et à la préservation des milieux aquatiques** dans les zones d'érosion

Règles nécessaires au **maintien et à la restauration** des zones humides d'intérêt environnemental particulier (**ZHIEP**) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (**ZSGE**)

Obligations d'**ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau** afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

○ Projet de décret relatif aux SAGE :

- Consultation terminée depuis le 21 avril
- Avis du Conseil d'Etat sur le projet : à venir

○ En l'état **deux changements** susceptibles d'impacter le SAGE en révision dans son **contenu** :

○ **PAGD :**

- Obligation de préciser, au titre des objectifs généraux, les « **trajectoires de prélèvements** »
- Obligation d'insérer un **document** précisant les **règles et dispositions issues du SAGE ayant vocation à figurer dans les SCoT et les PLU**

○ **Règlement :**

- Obligation d'**identifier les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, afin de permettre leur intégration dans les documents graphique du PLU**

➤ *Dispositions qui s'imposeront aux SAGE dès publication du décret*

Échanges sur la rédaction de la règle « Interdiction de nouveaux réseaux de drainage » : vote du périmètre d'application



Règle sur l'interdiction de drainage au 1^{er} m²

Vote de la CLE du 18 avril: interdiction de drainage au 1^{er} m²

Proposition initiale : « *Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Vilaine, est interdite.* »

⇒ Un SAGE ne peut pas prévoir d'interdiction générale et absolue, il est donc nécessaire de définir le secteur d'application

⇒ **Proposition d'application de la règle dans les zones humides**

Point divers



Merci de votre attention



eaux &
vilaine

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Contact

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

